



POLITIQUE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. But

En vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, 1983, Le campus d'Edmundston de l'Université de Moncton, s'engage à adopter et à réviser les mesures qui s'imposent et à mettre en place un programme d'hygiène et de sécurité permettant de réduire et de contrôler les risques inhérents en milieu de travail.

2. Application

La présente politique s'applique à toutes les personnes salariées du campus d'Edmundston de l'Université de Moncton, aux entrepreneures et entrepreneurs, aux employeurs contractants, aux sous-traitantes et sous-traitants et aux personnes invitées qui effectuent des tâches reliées à un emploi au campus d'Edmundston de l'Université de Moncton et s'inscrit dans le respect de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, ses règlements et de tout autre règle, directive ou politique en hygiène et sécurité qui en découle.

3. Autorité

Cette politique de gestion RH est conforme et sujette à la législation ou aux lois connexes qui s'appliquent dans la province

4. Généralités

Afin de respecter leurs responsabilités et obligations en matière d'hygiène et de sécurité, toutes les personnes salariées du campus d'Edmundston de l'Université de Moncton, les entrepreneures et entrepreneurs, les employeurs contractants, les sous-traitantes et sous-traitants et les personnes invitées qui effectuent des tâches reliées à un emploi sur le campus doivent recevoir une session d'initiation et une formation propre à leur poste de travail et à leur lieu de travail dès le début de leur entrée en fonction, tel qu'il est stipulé dans l'article 8.2(2) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, 1983. Cette session d'initiation comporte les conseils, directives et renseignements essentiels sur l'hygiène et la sécurité au travail.

L'Université compte sur la contribution de toute la communauté universitaire dans l'application de la présente politique. Elle considère que toutes les salariées et salariés du campus d'Edmundston de l'Université de Moncton, les entrepreneures et entrepreneurs, les employeurs contractants, les sous-traitantes et sous-traitants et les personnes invitées qui effectuent des tâches reliées à un emploi doivent collaborer à l'identification et à la réduction des risques pour l'hygiène et la sécurité de toutes et de tous.

4.1 Définitions

Telles que définies dans la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, 1983

« salarié » désigne

- a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou
- b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant.

« employeur » désigne

- a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés,
- b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant; ou
- c) toute personne ayant autorité sur un salarié, ou
- d) un représentant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou b).

« employeur contractant » désigne

- a) une personne qui, par le biais d'un contrat, d'une entente, ou d'un droit de propriété, dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs.

« entrepreneur » désigne

- a) une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute l'ensemble des travaux sur un chantier,
- b) un propriétaire qui exécute tout ou partie des travaux sur un chantier, ou
- c) un propriétaire qui, par contrat, engage plus d'une personne pour exécuter tout ou partie des travaux sur un chantier.

« sous-traitant » désigne

- a) une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute une partie des travaux sur un chantier.

4.2 Rôles et responsabilités

1. Service des ressources humaines

- Assure la mise en œuvre et coordonne le travail des différentes intervenantes et différents intervenants pour faciliter l'application de la présente politique;
- Assure l'initiation (orientation) aux nouvelles salariées et nouveaux salariés;
- Assure la gestion des rapports d'accidents et des demandes d'indemnités auprès de Travail sécuritaire.

2. Employeur

- Doit respecter la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, les règlements, les politiques et les directives qui en découlent;
- S'assure que le personnel de son secteur connaît et respecte les règles de sécurité, les procédures et les directives qui s'appliquent dans son milieu de travail et qu'il utilise les équipements de protection individuelle ou collective requis;
- S'assure que le personnel de son secteur a acquis les connaissances et la formation nécessaires pour exécuter ses tâches en toute sécurité;

- Rédige les procédures sécuritaires appropriées se rapportant au travail effectué dans le milieu de travail;
- S'assure de l'entretien du matériel, de l'équipement et des espaces utilisés;
- Identifie, réduit et contrôle les risques dans son secteur;
- Déclare tout accident dans son milieu de travail.

5. Salariée ou Salarié

- Doit respecter la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, les règlements, les politiques et les directives et toute méthode de travail sécuritaire pour soi-même ainsi que pour ses collègues de travail;
- Travaille en toute sécurité pour protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celle de toutes les personnes avec lesquelles elle ou il travaille et de toute autre personne présente dans son milieu de travail;
- Déclare à son gestionnaire tout risque ou situation préoccupante en santé et en sécurité au travail et participe au processus du contrôle du risque existant;
- Utilise les équipements de protection individuelle ou collective, s'il y a lieu.

6. Entrepreneures et entrepreneurs, employeurs contractants, sous-traitantes et sous-traitants et personnes invitées

- Se conforment à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, ses règlements et à toutes autres règles, directives ou politiques ayant trait à l'hygiène et la sécurité au travail à l'Université de Moncton.

7. Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail de l'Université de Moncton

- Faire des recommandations pour établir et faire observer les politiques en matière d'hygiène et de sécurité;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques pour l'hygiène et la sécurité dans le lieu de travail;
- Informer les salariées et salariés et l'employeur des dangers existants ou potentiels au lieu de travail et de la nature des risques pour leur santé et leur sécurité;
- Établir et lancer des programmes d'hygiène et de sécurité en vue d'éduquer et d'informer l'employeur et les salariées et salariés;
- Recevoir et examiner les plaintes concernant la santé et la sécurité des salariées et salariés au lieu de travail et faire des recommandations à cet égard à l'employeur;
- Tenir des dossiers concernant les plaintes reçues et examinées ainsi que les recommandations auxquelles elles ont donné lieu;
- Obtenir de l'employeur les renseignements voulus pour identifier les dangers existants ou potentiels que présentent les conditions de travail, les outils, équipements, dispositifs et machines dans le lieu de travail;
- Faire effectuer des opérations de contrôle et de mesure par celles et ceux de ses membres qui ont la formation voulue lorsque la Commission juge nécessaire d'assurer une telle surveillance régulière du lieu de travail et a ordonné au comité d'y procéder;
- Enquêter sur toute plainte reçue concernant la santé et la sécurité des salariées et salariés;

- Participer à toutes les inspections et enquêtes concernant la santé et la sécurité des salariées et salariés et, plus particulièrement, aux enquêtes concernant tout accident rapporté à la Commission des accidents au travail;
- Exercer les autres fonctions
 - o que peut lui assigner la Commission,
 - o que l'employeur et les salariées et salariés peuvent lui confier d'un commun accord, ou
 - o qui sont prescrites par la présente loi ou les règlements.

5. Procédure

Chaque personne est responsable de travailler et de se comporter en conformité avec les lois, règlements, politiques et procédures en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Conformément avec la loi, l'UMCM maintient sur pied un comité paritaire permanent portant le nom Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail. Ce comité constitue un élément essentiel dans le programme d'hygiène et de sécurité de l'Université.